

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
SERVICE PROTECTION CIVILE - ENVIRONNEMENT -  
SECURITE ROUTIERE

Nice, le 28 juillet 2011

N° 2011-576

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AUTORISANT LA SARL " SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO "  
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE SUR LA COMMUNE DE VENCE EN LIEU  
ET PLACE DE LA SARL "LES CARRIERES DE LA SINE" dénommée " Société CHIAPELLO "  
au lieu-dit "La Plus Haute Siné" - site n° 1 - sur la commune de VENCE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> notamment les articles L516-1, R512-31, R.512-33, R512-68 et R516-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières,

Vu la demande présentée par la Sarl " SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO " en vue de se substituer de la Sarl " LES CARRIERES DE LA SINE " dénommée " Société CHIAPELLO ",

VU l'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes en date du 14 avril 1999, portant autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit " La Plus Haute Siné " - Parcelle 1894 64 - site n°1 située sur la commune de Vence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-724 du 9 septembre 2010 du département des Alpes-Maritimes mettant en demeure la Sarl "SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO" d'effectuer sa demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sis au lieu-dit " La plus Haute Siné " Parcelle 1894 64 - site n°1 située sur la commune de Vence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-725 du 9 septembre 2010 du département des Alpes-Maritimes mettant en demeure la Sarl " " SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 avril 1999 (Cf art. 6, 12, 14 et 19),

VU les éléments du dossier transmis, le 6 septembre 2010, par la Sarl " SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO " à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et au Préfet des Alpes-Maritimes, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1999,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « carrières », réunie dans sa formation spécialisée " carrière ", le 24 juin 2011,

CONSIDERANT que les éléments communiqués par la "SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO" dont le siège est sis au Chemin de la Plus Haute Siné 06140 Vence démontrent qu'elle dispose des capacités techniques et financières lui permettant de se substituer totalement dans les droits et les obligations de la Sarl " LES CARRIERES DE LA SINE " dénommée " SOCIETE CHIAPELLO " ,

CONSIDERANT que le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière " site n°1 " fixée à 12157 euros pour la période comprise entre le 29 juillet 2010 jusqu'au 28 juillet 2015 a été constituée comme l'atteste les documents bancaires remis par la dite société,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARTICLE 1 :

##### Article 1.1 : Autorisation

La SARL " SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO" dont le siège social est sis au Chemin de la Plus Haute Sine 06140 Vence, est totalement substituée à la société " CHIAPELLO " dont le siège social était au 1880, chemin de la Plus Haute Sine à Vence 06140, dans les droits et obligations de cette dernière société pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires qui fut autorisée le 14 avril 1999.

##### Article 1.2 : Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière " site n°1 " à ciel ouvert de pierres de taille calcaires exploitée par la SARL " SOCIETE LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO " est fixé à : 12157 euros pour la période comprise entre le 29 juillet 2010 jusqu'au 28 juillet 2015.

#### ARTICLE 2 :

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le Préfet.

Toute rupture d'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

### ARTICLE 3 : DELAI D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

### ARTICLE 4: DELAIS ET RECOURS

Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative de NICE:

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité réalisées par les soins du préfet au frais de l'exploitant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Vence pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes Maritimes le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

Le Maire de Vence,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

L'Architecte Départemental des Bâtiments de France,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

Fait à Nice, le

Le Sec

Chiffre